



Direction Général Adjointe de
l'Aménagement du Territoire (DGAAT)
Direction de l'Agriculture de l'Eau
et de l'Environnement (DAEE)

ARRETE n° 2020-A-DGAAT-DAEE-0011

En date du 18/12/2020

**ORDONNANT l'aménagement foncier agricole,
forestier et environnemental de la commune de SAINT-
MARTIN-LA-PALLU, avec extensions sur les
communes de JAUNAY-MARIGNY, THURAGEAU et
CHABOURNAY et fixant le périmètre.**

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne,

VU le titre II du Livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU la loi du 29 Décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er ;

VU la loi n° 374 du 6 Juillet 1943, validée par la loi du 28 Mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 2005.157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2006.394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le Code rural ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du sous-bassin de la Vienne du 8 mars 2013 ;

VU la délibération de la Commission permanente du 7 juillet 2016 instituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune de VENDEUVRE-DU-POITOU et diligentant l'étude d'aménagement foncier ;

VU l'arrêté départemental n° 2018-A-DGAAT-DAEE-0009 en date du 18 octobre 2018 constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT-MARTIN-LA-PALLU et désignant ses membres ;

VU le porter à connaissance des informations nécessaires à l'étude d'aménagement du de Monsieur le Préfet de la-Haute-Loire prévu à l'article L121-13 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'étude d'aménagement comportant une analyse de l'état initial du site et de son environnement prévue aux articles L. 121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du même code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau par le cabinet de géomètre-expert DEVOUGE et le bureau d'études environnementales ATLAM ;

VU les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT-MARTIN-LA-PALLU dans ses séances des 30 octobre 2019 et 27 juillet 2020 ;

VU l'enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier qui s'est déroulée du 10 décembre 2019 au 18 janvier 2020 et le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de SAINT-MARTIN-LA-PALLU en date du 30 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de CHABOURNAY en date du 9 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de THURAGEAU en date du 26 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de JAUNAY-MARIGNY en date du 10 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SHUT-392 en date du 20 octobre 2020 fixant les prescriptions et recommandations à respecter dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-311 en date du 20 novembre 2020 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées incluses dans le périmètre d'aménagement foncier ;

VU la Délibération du Conseil Départemental en date du 18 décembre 2020, ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental de la commune de Saint-Martin-la-Pallu avec extensions sur des parties limitrophes des communes de Jaunay-Marigny, Thurageau et Chabournay, et prenant acte de la signature du présent arrêté.

A R R E T E

ARTICLE 1

Une procédure communale d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, est ordonnée sur une partie du territoire de la commune de **SAINT-MARTIN-LA-PALLU** avec extensions sur des parties limitrophes des communes de **JAUNAY-MARIGNY, THURAGEAU** et **CHABOURNAY**.

ARTICLE 2

Le périmètre des opérations s'étend sur une superficie globale de **2397 hectares 28 ares 75 centiares** répartis de la façon suivante :

Commune	Surface	Pourcentage de la surface communale
SAINT-MARTIN-LA-PALLU	2054 ha 88 a 11 ca	21,9 %
JAUNAY-MARIGNY	183 ha 56 a 72 ca	3,8 %
THURAGEAU	140 ha 37 a 86 ca	4,0 %
CHABOURNAY	18 ha 46 a 06 ca	3,2 %

le plan du périmètre (annexe 1-A) et la liste des parcelles (annexe 1-B) comprises dans le périmètre d'aménagement foncier sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3

Les opérations d'aménagement foncier commenceront dès l'affichage en mairies du présent arrêté .

ARTICLE 4

Les agents du Conseil Départemental, de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de SAINT-MARTIN-LA-PALLU sont autorisés à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, en application de l'arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 Décembre 1892.

ARTICLE 5

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 6

Jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier de SAINT-MARTIN-LA-PALLU, l'intégralité des dispositions de l'arrêté départemental n° 2019-A-DGAD-DAEE-0010 en date du 7 novembre 2019 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites ou soumises à autorisation, est confirmée.

Les travaux concernés sont les suivants :

- Destruction de tous espaces boisés, boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés, vignes et vergers ;
- Travaux forestiers y compris travaux d'exploitation forestière ;
- Plantation d'arbres de toutes variétés, à haute ou à basse tige ;
- Plantation de bois et bosquets ;
- Plantation de vignes et vergers ;
- Plantation de toute culture pérenne ;
- Tous travaux de défrichement et de remise en culture ;
- Coupe et arasement de talus ;
- Constructions de maison d'habitation, bâtiment d'exploitation, hangar, etc... ;
- Création ou suppressions d'abreuvoirs, de mares, de fossés ou de chemins ;
- Création d'étang ou de toute pièce d'eau ;
- Travaux d'irrigation, de forage ou de drainage ;
- Pose de clôtures ;
- Dépôt de matériaux de toute nature.

Les demandes d'autorisation de travaux précités doivent être adressées au Président du Conseil Départemental de la Vienne – Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement – place Aristide Briand – CS 80319 – 86008 POITIERS Cedex.

En l'absence d'une décision de rejet émise par le Président du Conseil Départemental dans le délai de quatre mois à compter de la réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

ARTICLE 7

Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application l'article 6 n'ouvrent droit à aucune indemnité. Les travaux exécutés en violation de l'article 6 ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de l'article 6 sera punie conformément à l'article L. 121-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R. 121-27 du même code.

ARTICLE 8

Les prescriptions préfectorales que la Commissions d'aménagement foncier agricole et forestier devra respecter dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée sont fixées, conformément à l'article L. 121-14 et R. 121-22 du Code rural et de la pêche maritime, par arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SHUT-392 du 20 octobre 2020 joint en annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 9

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT-MARTIN-LA-PALLU, en application de l'article L. 121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 10

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Vienne, dans sa séance du 9 juillet 2008, a fixé les seuils de tolérance et de surface en application de l'article L. 123-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime et a décidé :

- a) de limiter à 2 % le prélèvement autorisé pour la réalisation des ouvrages collectifs conformément à la liste des ouvrages possibles figurant à l'article L. 123-8 du Code Rural ;
- b) de limiter et d'appliquer la règle d'équivalence à plus ou moins 10 % en surface et à plus ou moins 1 % en valeur de productivité réelle entre apports réduits et attributions dans une nature de culture déterminée.

ARTICLE 11

En application de l'article L. 121-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime et de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Vienne du 9 juillet 2008, les seuils limites en superficie et en valeur, pour permettre les cessions sous seing privé de petites parcelles dans le cadre d'un aménagement foncier, sont les suivants : 1 Ha 50 en superficie et 1 499 euros en valeur.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera affichée pendant quinze jours au moins à la mairie de SAINT-MARTIN-LA-PALLU ainsi qu'aux mairies des communes de JAUNAY-MARIGNY, THURAGEAU et CHABOURNAY. Il sera insérée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Vienne et de l'Etat dans le département. Il sera notifiée à la Préfète, au Conseil Supérieur du Notariat et à la Chambre Départementale des Notaires, au Conseil National des Barreaux et au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Poitiers ainsi qu'aux caisses nationale et régionale de Crédit Agricole et au Crédit Foncier de France.

ARTICLE 13

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne,
Le Directeur Général des Services Départementaux,
La Préfète de la Vienne,
Le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Saint-Martin-la-Pallu,
M. le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-LA-PALLU,
M. le Maire de la commune de JAUNAY-MARIGNY,
M. le Maire de la commune de THURAGEAU,
M. le Maire de la commune de CHABOURNAY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à POITIERS, le **18 DEC. 2020**

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne,



Alain PICHON